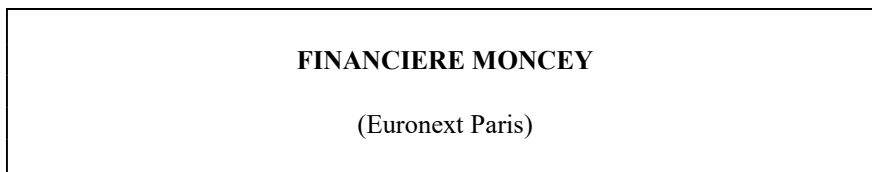


224C1627  
FR0000076986-OP023-R06

16 septembre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique alternative de retrait visant les actions de la société.



- 1- Le 13 septembre 2024, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société Bolloré SE, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société FINANCIERE MONCEY en application de l'article 236-3 du règlement général.

A ce jour, Bolloré SE détient, directement et indirectement, seul ou de concert, 176 083 actions FINANCIERE MONCEY représentant autant de droits de vote, soit 96,29% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Préalablement à l'ouverture de l'offre publique de retrait envisagée, il est prévu que, sous réserve notamment de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de FINANCIERE MONCEY convoquée pour le 21 octobre 2024, (i) la valeur nominale des actions composant le capital social de FINANCIERE MONCEY serait divisée par 100, (ii) FINANCIERE MONCEY absorbe Compagnie des Tramways de Rouen (« CTR ») selon une parité, postérieurement à la division du nominal, de 75 actions FINANCIERE MONCEY pour 1 action CTR, soit l'émission de 355 800 actions FINANCIERE MONCEY nouvelles, ce qui aurait pour effet de porter le capital de FINANCIERE MONCEY de 182 871 actions (à ce jour) à 18 642 900 actions.

Au résultat de ces opérations, Bolloré SE détiendrait, directement et indirectement, seul ou de concert, à l'ouverture de l'offre publique envisagée, 17 923 300 actions FINANCIERE MONCEY représentant autant de droits de vote, soit 96,14% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions FINANCIERE MONCEY qu'il ne détient pas directement et indirectement, seul ou de concert, soit, à l'ouverture de l'offre envisagée, 766 200 actions<sup>3</sup> FINANCIERE MONCEY représentant autant de droits de vote, soit 4,11% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, aux conditions financières suivantes :

- **118 €** par action FINANCIERE MONCEY apportée (la branche « numéraire ») ; ou

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 182 871 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 18 642 900 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général et au résultats des opérations préalables à l'ouverture de l'offre.

<sup>3</sup> En ce compris les actions détenues par Bolloré Participations SE et M. Vincent Bolloré, qui ont indiqué leur intention de participer à l'offre. Les 46 300 actions de la société détenues par Bolloré Participations SE et les 300 actions de la société détenues par M. Vincent Bolloré à l'issue des opérations préalables font par conséquent partie des actions visées par l'offre.

- **5,17** actions Universal Music Group N.V. (« UMG »)<sup>4</sup> remises pour **1** action FINANCIERE MONCEY apportée (la branche « titres »).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée et que les actionnaires de FINANCIERE MONCEY pourront apporter tout ou partie de leurs actions soit à la branche en numéraire soit à la branche en titres, soit en les répartissant entre la branche en numéraire et la branche en titres.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait si les conditions requises demeurent réunies, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire égale au prix d'offre de 118 € par action FINANCIERE MONCEY non apportée à l'offre publique de retrait, nette de tout frais.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société FINANCIERE MONCEY sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.

---

---

<sup>4</sup> Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Amsterdam sous le code ISIN NL00150001Y2.